



Circulaire 9004

du 24/08/2023

Information aux membres du personnel de l'ESAHR concernant la rentrée 2023

| | |
|----------------------|--------------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | à partir du 24/08/2023 |
| Documents à renvoyer | non |
| Résumé | Information rentrée 2023 ESAHR |
| Mots-clés | ESAHR - rentrée - inscriptions |

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Secondaire artistique à horaire réduit |

Signataire(s)

| |
|-----------------------------------|
| Madame la Ministre Caroline DESIR |
|-----------------------------------|

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

| Nom, prénom | SG/DG/Service | Téléphone et email |
|---------------|---------------|-------------------------------------------|
| STEPPE Sylvie | cabinet DESIR | 02/801.78.09 sylvie.steppe@gov.cfwb.be |
| DETREZ Alain | DGESVR | 02/690.87.04 alain.detrez@cfwb.be |

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à vous informer des principales modifications qui entreront en vigueur dès cette rentrée scolaire dans l'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR). Si les textes réglementaires y afférents sont en cours d'adoption, je tiens d'ores et déjà à vous les présenter. En outre, une version amendée de la circulaire de rentrée vous parviendra tout prochainement.

Ces mesures sont la résultante de nombreux retours du terrain, y compris des débats tenus au sein du Conseil général de l'ESAHR.

Ainsi, dès le 28 septembre prochain, au niveau des droits d'inscription :

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), en application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée visée à l'article 37, 6 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* seront exonérées du droit d'inscription ;
- les détenteurs/trices de la « Carte Prof » seront exonéré·e·s du droit d'inscription ;
- la règle du troisième enfant bénéficiant de la gratuité sera reformulée de la manière suivante : « *le troisième élève et les suivants faisant partie d'un même ménage lorsque deux des élèves les plus âgés faisant partie de ce ménage paient un droit d'inscription* », ce qui permettra de prendre désormais en compte les parents ou autres membres du ménage également inscrits à l'académie.

Par ailleurs, d'autres changements, aux niveaux pédagogique et organisationnel se profilent. Issus des modifications apportées au décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR, sous réserve de leur validation par le Parlement :

- la notion de « filière » sera définie ;
- la définition du « socle de compétences » sera supprimée au profit de celle de « compétence » ;
- un délai de deux années sera accordé aux élèves engagés dans un cursus de transition en formation musicale pour terminer leurs études selon les modalités définies par l'établissement ;
- en danse, des diplômes obtenus en Flandre ou à l'étranger pourront être reconnus par le Gouvernement, sur avis de l'inspection ;
- l'expérience utile en formation musicale pourra être valorisée lorsqu'elle est accompagnée d'un diplôme de master en musique ;
- les fonctions de professeur de danses urbaines et de professeur de claquettes seront créées et leurs titres définis ;
- les membres du personnel qui ont vu leur fonction scindée récemment conserveront leurs droits acquis pour toutes leurs fonctions issues de ces scissions (échelles de traitements et autres).

Enfin, il sera désormais possible d'organiser le cours de chant pop.

Je vous souhaite une bonne rentrée et une année scolaire remplie de formidables projets.

Caroline Désir
Ministre de l'Éducation